



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

25 NOVEMBRE 1993

PROPOSITION DE DECRET COORDONNE

INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE A L'USAGE
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE,
METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,
DEPOSEE PAR M. **BIEFNOT ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

Le décret du 30 mars 1982 instituant un prix du Conseil de la Communauté française destiné à couronner un ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente, adopté par notre Conseil sur proposition de Mme Spaak et de M. Lagasse, a été modifié à deux reprises.

Le décret du 5 novembre 1987 a modifié certains délais en vue d'améliorer le fonctionnement des travaux du jury. A l'article 9 du décret du 30 mars 1982, il a été indiqué que les œuvres devraient être déposées au Conseil avant le 1^{er} mars de l'année de l'attribution du prix (au lieu du 15 mai) et que le jury commencerait ses travaux au plus tard le 15 mars (au lieu du 15 juin). En effet, le prix étant traditionnellement remis à l'occasion de la fête de la Communauté française et le jury comportant un certain nombre de représentants des milieux de l'enseignement, il a été estimé que le fonctionnement du jury pourrait être grandement facilité s'il pouvait commencer ses travaux plus tôt dans l'année d'attribution du prix.

Le décret du 28 juillet 1992 a ensuite porté le montant du prix de 100 000 à 150 000 francs, en vue de tenir compte de l'érosion monétaire qui s'était produite depuis la date de création du prix et de l'évolution connue, dans le sens de l'augmentation, également par d'autres prix.

La présente proposition de décret vise à apporter de nouvelles modifications au décret du 30 mars 1982, ainsi modifié, toujours dans la perspective d'améliorer l'organisation de ce prix et d'assurer au jury appelé à le décerner une composition plus adéquate et un meilleur fonctionnement.

En outre, d'un point de vue légistique, cette fois, et en vue de faciliter la lecture des dispositions décrétales relatives à ce prix, il est proposé que la présente proposition de décret porte coordination des décrets précédemment adoptés.

Y. BIEFNOT.

COMMENTAIRE DES ARTICLES ET DE L'INTITULE DU PRIX

A l'intitulé initial, il est proposé d'ajouter, in fine, «mettant en valeur le patrimoine de la Communauté française».

En effet, il est arrivé que des auteurs, en se basant uniquement sur cet intitulé initial et sans s'en référer au texte du décret (pourtant explicité par voie de communiqué de presse), fassent acte de candidature en proposant des ouvrages portant sur des matières à enseigner, telles les mathématiques modernes ou la littérature en général, ou encore un ouvrage de pédagogie, sans que ces ouvrages ne mettent réellement en valeur un élément du patrimoine proprement dit de la Communauté française.

Nous pensons que l'ajout proposé évite cette confusion. Reprendre, dans l'intitulé, l'ensemble des dispositions de l'article 1^{er} déterminant les critères d'attribution du prix serait évidemment encore plus précis, mais cette formule alourdirait un intitulé déjà fort long.

Le terme «patrimoine» est considéré dans son sens usuel: non seulement la propriété transmise par les ancêtres mais, plus généralement, «ce qui est considéré comme un bien propre».

Article 1^{er}

Après «les auteurs», il est proposé d'ajouter «les artistes et les personnalités», car il paraît logique d'assurer également la promotion de personnes telles un sculpteur, un architecte, un physicien, un entrepreneur, un homme d'Etat, etc.

Après «de notre Communauté», il est proposé d'ajouter les mots «par le biais d'anthologies ou de monographies».

En effet, certains auteurs qui postulent en vue de l'obtention du prix croient parfois qu'il suffit d'être un écrivain belge domicilié en Communauté française pour pouvoir faire acte de candidature, confondant ainsi les objectifs de ce prix avec ceux du prix littéraire de notre Conseil. Or, l'objectif du présent prix vise essentiellement, d'une part à mieux faire connaître les auteurs de notre Communauté ou d'autres personnalités marquantes, ainsi qu'il vient d'être décrit plus haut, en encourageant la rédaction d'ouvrages qui leur sont consacrés, et d'autre part, à mieux faire connaître l'un ou l'autre élément de notre patrimoine qui ne seraient pas des personnes. Les auteurs de la

présente proposition de décret envisagent notamment ce patrimoine dans ses composantes culturelles, historiques ou géographiques, sans que cette liste soit limitative. Les auteurs de tels ouvrages peuvent bien entendu être étrangers à la Communauté.

Il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa ainsi libellé: «Sur proposition du jury ou à son initiative, le Bureau du Conseil de la Communauté française peut décider qu'une session extraordinaire du prix portera sur un thème précis.» Il s'agit de permettre ainsi l'organisation de sessions particulières.

Article 2

Cet article reprend le texte du décret initial, tel qu'il a été modifié par le décret du 28 juillet 1992 qui a porté le montant du prix de 100 000 à 150 000 francs.

Article 3

Il est proposé de supprimer les mots «et anthologies», cette précision étant superflue vu les indications fournies par l'article 1^{er}.

Article 4

Cet article ne subit pas de modification par rapport au décret initial.

Article 5

Sub *a*), il est proposé de supprimer la représentation du Groupe d'action des écrivains, car depuis le décès de son fondateur, ce mouvement a perdu peu à peu sa représentativité parmi les associations littéraires.

Il est par contre proposé d'intégrer au jury deux membres du Conseil supérieur de l'éducation populaire, étant entendu que ce prix concerne à la fois l'enseignement et l'éducation permanente et que cette institution a un caractère représentatif au sein des milieux de l'éducation permanente.

En ce qui concerne les membres du Conseil, une précision est apportée quant à leur qualité de représentants de deux commissions permanentes du Conseil.

Enfin, le Conseil supérieur de l'édition ayant été supprimé et un Conseil supérieur du livre ayant été créé, le texte s'aligne sur ce changement.

Sub c), il est proposé de remplacer l'énumération telle qu'elle figurait dans le texte initial, à savoir « trois instituteurs et trois professeurs de l'enseignement supérieur pédagogique » par le texte suivant: « deux enseignants de l'enseignement fondamental; deux enseignants de l'enseignement secondaire; deux enseignants de l'enseignement supérieur pédagogique. »

De cette manière, on assure également une représentation de l'enseignement secondaire, à côté de l'enseignement fondamental et de l'enseignement supérieur pédagogique, sans augmenter le nombre total des représentants de l'enseignement.

L'alinéa suivant est introduit dans l'article 5, avant le dernier alinéa: « Les inspecteurs et enseignants sont désignés par les ministres compétents en matière d'enseignement, chacun pour les niveaux d'enseignement qui les concerne. »

En effet, les auteurs de la présente proposition proposent de supprimer l'article 7 initial du décret de 1982 qui prévoyait une procédure assez lourde de désignation des membres du jury. Les associations étaient invitées à présenter pour chaque représentant une liste double; de même, le ministre compétent en matière d'enseignement était également invité à présenter pour chaque représentant du monde de l'enseignement une liste double et il revenait ensuite au Bureau du Conseil de choisir, en dernier ressort, l'un des deux candidats présentés sur ces listes.

Après en avoir délibéré, le Bureau du Conseil a exprimé le souhait de renoncer à cette procédure et de faire confiance d'une part aux associations pour désigner elles-mêmes leurs représentants, et d'autre part aux ministres qui exercent des attributions en matière d'enseignement pour désigner les représentants du monde de l'enseignement. Pour ces derniers cependant, la disposition du dernier alinéa de l'article est maintenue afin qu'il soit clairement indiqué, à l'intention des ministres compétents, qu'ils doivent veiller à ce que les divers réseaux d'enseignement et les diverses disciplines scolaires soient représentés équitablement.

Article 6

Un premier alinéa est ajouté à cet article; il stipule que « le jury est présidé par un membre du conseil de la Communauté française choisi par le Bureau, alternativement entre les représentants des deux commissions permanentes du Conseil visées à l'article 5 ».

Les deux autres prix du Conseil sont tous deux présidés par un membre du Conseil de la Communauté française. Le texte du décret du 30 mars 1982 laissait au jury le soin de désigner un président et un secrétaire en son sein. Il paraît souhaitable d'uniformiser les présidences des jurys habilités à attribuer les prix du Conseil et dès lors, d'apporter la précision relative à cette présidence dans le texte du décret lui-même et non dans le règlement d'ordre intérieur du prix, ainsi que c'est le cas pour l'instant.

Pour les raisons qui viennent d'être développées, le début de l'alinéa 1^{er} du texte initial de l'article 6 qui disait « Le jury désigne un président et un secrétaire en son sein » est supprimé.

La suite de l'article reprend les dispositions, relatives au jury, qui se trouvaient initialement dans l'article 7. Dans un souci légistique, ces dispositions ont été regroupées avec celles de l'article 6.

Le texte du troisième alinéa est cependant complété; après « si aucune majorité absolue ne se dégage », sont ajoutés les mots « après le troisième tour de scrutin ».

En effet, on peut estimer qu'après trois tours de scrutin, si aucune majorité absolue ne s'est dégagée, c'est sans doute parce qu'aucun des livres restant en concours ne se détache suffisamment de ses concurrents. Le décret donne au jury la possibilité de décider qu'aucun prix ne sera attribué cette année-là, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

Article 7

Il est proposé de supprimer le texte de l'article 7 ancien pour les raisons qui ont été développées dans le commentaire de l'article 5.

Le nouvel article 7 de la proposition de décret indique tout d'abord la date de remise du prix. Le texte du décret initial laissait au jury le soin de choisir cette date. Or, la pratique s'est dégagée, au cours des sessions, visant à aligner l'attribution des prix du Conseil, qui sont remis à « l'occasion de la fête de la Communauté française ». Cette expression permet de situer la remise du prix à une date située « aux environs » du 27 septembre, et non uniquement et de manière impérative à cette seule date du 27 septembre.

Les deux alinéas suivants de l'article 7 ont été modifiés par le décret du 5 novembre 1987 pour les raisons qui ont été indiquées dans les développements de la présente proposition.

Un dernier alinéa attribue certains choix au Bureau du Conseil; celui-ci assumant certaines responsabilités au nom du Conseil dans l'organisation de la fête de la Communauté fran-

çaise, il paraît opportun de lui réserver le soin d'arrêter la date ultime de désignation du lauréat et la manière dont le nom du lauréat sera communiqué au public.

Article 8

Cet article reprend les dispositions de l'ancien article 10, à l'exception des mots « pour la première fois en 1982 », car cette disposition transitoire a perdu sa raison d'être.

Article 9

Cet article prévoit l'abrogation des dispositions antérieures. Les auteurs de la présente proposition ont estimé que dans un souci de clarté, il convenait que l'ensemble des dispositions décrétales relatives à l'organisation de ce prix soient contenues dans un seul et même décret plutôt que dans quatre textes.

PROPOSITION DE DECRET COORDONNE

INSTITUANT UN PRIX DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE EN VUE DE COURONNER UN OUVRAGE A L'USAGE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE, METTANT EN VALEUR LE PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Article 1^{er}

Il est institué un prix biennal du Conseil de la Communauté française en vue de couronner le meilleur ouvrage à l'usage de l'enseignement et de l'éducation permanente destiné soit à faire connaître les auteurs, artistes et personnalités de notre Communauté, par le biais d'anthologies ou de monographies, soit à mettre en valeur d'autres éléments de notre patrimoine, notamment dans ses dimensions culturelles, historiques ou géographiques.

Sur proposition du jury ou à son initiative, le bureau du Conseil de la Communauté française peut décider qu'une session extraordinaire du prix portera sur un thème précis.

Art. 2

Le montant du prix s'élève à 150 000 francs. Il est indivisible entre des œuvres différentes. Il peut être décerné à des ouvrages écrits en collaboration.

Art. 3

Les ouvrages soumis au jury peuvent être inédits ou avoir été publiés au cours des cinq années qui précèdent l'attribution du prix.

Art. 4

Au cas où l'œuvre choisie est inédite, le bureau du Conseil peut accorder une subvention en vue d'en faciliter l'édition si l'impression et l'édition de cet ouvrage sont réalisées au sein de la Communauté française.

Art. 5

La composition du jury est la suivante:

a) deux membres du Conseil de la Communauté française, l'un représentant la commission compétente en matière d'enseignement, et l'autre celle qui a la culture et l'éducation permanente dans ses attributions;

deux membres de l'Académie royale de langue et de littérature françaises;

deux membres de l'Association des écrivains belges de langue française;

deux membres du Conseil de la jeunesse d'expression française;

un représentant du Conseil supérieur du livre;

deux membres du Conseil supérieur de l'éducation populaire;

b) des représentants de l'Inspection de l'enseignement, choisis comme suit:

un inspecteur général de l'enseignement;

un inspecteur de l'enseignement fondamental;

un inspecteur de l'enseignement secondaire (soit de l'enseignement secondaire inférieur, soit de l'enseignement secondaire supérieur et de l'enseignement supérieur non universitaire);

c) des représentants du personnel enseignant:

deux enseignants de l'enseignement fondamental;

deux enseignants de l'enseignement secondaire;

deux enseignants de l'enseignement supérieur pédagogique.

Les inspecteurs et enseignants sont désignés par les ministres compétents en matière d'enseignement, chacun pour les niveaux d'enseignement qui les concernent.

Les enseignants visés au point c) du présent article seront choisis de manière que les divers réseaux d'enseignement et les disciplines scolaires concernés soient représentés équitablement.

Art. 6

Le jury est présidé par un membre du Conseil de la Communauté française choisi par le bureau alternativement entre les représentants des deux commissions permanentes du Conseil visées à l'article 5.

Il arrête son règlement d'ordre intérieur.

Les membres du jury ne peuvent être en aucun cas candidats à l'obtention du prix.

Le jury ne peut siéger valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions du jury sont prises à la majorité absolue des voix. Si aucune majorité absolue ne se dégage après le troisième tour de scrutin, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

Art. 7

Le prix est remis à l'occasion de la célébration de la fête de la Communauté française.

Les œuvres doivent être déposées au Conseil de la Communauté française avant le 1^{er} mars de l'année d'attribution du prix.

Le jury commence ses travaux au plus tard le 15 mars.

Le bureau du Conseil arrête la date ultime de désignation du lauréat en vue de permettre l'organisation adéquate de la fête de la Communauté française et il arrête la manière dont la décision du jury est communiquée au public.

Art. 8

Le crédit budgétaire relatif au prix décerné par le Conseil, en ce compris les éventuels frais d'édition visés à l'article 4, est inscrit au budget de fonctionnement du Conseil.

Art. 9

Le présent décret remplace les décrets du 30 mars 1982, du 5 novembre 1987 et du 28 juillet 1992.

Y. BIEFNOT.
Ph. MONFILS.
N. de T'SERCLAES.
H. SIMONS.